



Arrêt

n° 208 984 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011, par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de Monsieur le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 05 août 2011, décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 20 septembre 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 juin 2009.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 1^{er} février 2010. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n°44 337 du 31 mai 2010.

1.3. Par un courrier daté du 28 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 16 septembre 2010 avant d'être toutefois déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 5 août 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [K.M.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Arménie.

Dans son rapport du 25.07.2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressé souffre d'une pathologie psychiatrique, d'une pathologie gastro-enterologique (sic) et de plusieurs carences pour lesquelles un traitement médicamenteux et un suivi sont nécessaires.

Notons que la liste des médicaments enregistrés en Arménie, disponible sur le site Internet du Scientific centre of drug and medical technology expertise, atteste la disponibilité en Arménie du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé. Notons également que les sites Internet de l'Association Arménienne de Psychiatrie ainsi que celui de Doctors.am montrent la disponibilité des soins psychiatriques en Arménie et en particulier à Erevan. Le site Internet Doctors.am atteste également la disponibilité de médecins spécialisés en gastro-entérologie et pneumologie. Le site Internet de l'« ARMENIA » REPUBLICAN MEDICAL CENTER montre que tous les soins médicaux modernes sont possibles en Arménie.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Arménie.

Le conseil de l'intéressé apporte, à l'appui de sa demande, certains documents au sujet de la situation en Arménie, et en particulière (sic) des soins de santé psychiatriques (document de MSF du 06.12.2005, Mental Heath Atlas 2005 WHO, avis de voyage publié sur le site du ministère des affaires étrangères du 07.04.2011). Par rapport à ces documents rappelons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68).

En outre, le site Internet « Social Security Online » nous apprend que l'Arménie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant les salariés (sic) et indépendants contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. De plus, l'entretien entre un fonctionnaire de l'immigration et Mme [R. Y.], responsable du département des soins de santé du Ministère de la santé, datant du 03/11/2009 mentionne que les consultations pour les soins de base, les radiographies et analyses en laboratoire sont gratuites dans les dispensaires. Ce rapport nous renseigne également la gratuité des médicaments essentiels. Par ailleurs, certains soins de santé spécialisés sont également administrés gratuitement à des groupes sociaux particuliers. A cette fin, ils doivent être listés par le Ministère des affaires sociales. Les concernés doivent satisfaire à des critères définis en fonction de leur rapport à la pauvreté / besoins. Certains soins de santé spécialisés nécessaires en cas de TBC, maladie psychologiques, malaria et toutes les maladies infectieuses sont gratuits.

Notons également, que l'intéressé est en âge de travailler et selon les déclarations faites durant sa procédure d'asile a travaillé en tant que monteur de film et de chauffeur (sic) dans son pays d'origine. Par ailleurs, aucun de ses médecins n'a émis une contre-indication au travail, rien n'indique qu'il serait

dans l'impossibilité de trouver à nouveau un travail et rien ne démontre qu'il sera exclu du marché de l'emploi. La procédure d'Asile montre également que l'intéressé a encore de la famille qui réside en Arménie, celle-ci pourra (sic) l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant ».

1.4. Le 4 août 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil, lequel l'a déclaré sans objet par un arrêt n° 52 984 du 14 décembre 2010, ladite décision ayant été retirée le 20 septembre 2010.

1.5. Le 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01.06.2010.

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies)

Dans l'intitulé de sa requête, le requérant sollicite l'annulation de « la décision de Monsieur le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 05 août 2011, décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 20 septembre 2011 ».

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de

l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le deuxième acte attaqué en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été pris en date du 20 septembre 2011 sous la forme d'une annexe 13quinquies à la suite d'un arrêt rendu par le Conseil de céans lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le premier acte attaqué consiste, quant à lui, en une décision de non-fondement d'une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi, soit une décision prise en date du 5 août 2011 au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours, à l'encontre duquel le requérant ne formule au demeurant aucun grief, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci - avant.

Il en résulte qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 20 septembre 2011, le présent recours est irrecevable.

Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant a déclaré que les deux actes querellés demeuraient connexes dès lors que l'annulation du premier acte aurait une incidence sur la mesure d'éloignement, argument qui, même avéré *quod non*, ne peut être retenu au regard de ce qui suit.

3. Exposé des moyens d'annulation

Le requérant prend deux moyens dont un deuxième moyen de « la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 (*sic*), de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Dans une *première branche* intitulée « les problèmes psychologiques du requérant », le requérant expose ce qui suit :

« Attendu qu'[il] souffre de problèmes psychologiques et plus précisément, d'« *état de stress post-traumatique* ».

Qu'il est donc bien clair que les problèmes [qu'il a] rencontrés (...) ont un lien étroit avec les événements vécus au pays.

Qu'un retour lui serait dès lors très dommageable, ce qui était d'ailleurs confirmé par son psychiatre.

Qu'en cas de retour, [ses] problèmes psychologiques risquent de s'aggraver de manière non négligeable.

Que force est de constater que la partie adverse ne s'est pas positionnée sur cet aspect du lien entre le pays d'origine et le stress post-traumatique.

Qu'en cette branche, le moyen est fondé ».

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du deuxième moyen, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée par le requérant, qu'il a déjà été jugé que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi par le requérant, que ce dernier avait insisté sur le traumatisme que représenterait pour lui un retour en Arménie, mentionnant dans un chapitre intitulé « La nature des problèmes médicaux » ce qui suit : « Attendu qu'en raison des événements vécus dans son pays d'origine, le requérant rencontre actuellement des problèmes d'ordre psychologique.

Qu'il est suivi par un psychiatre qui recommande vivement un suivi régulier et déconseille tout retour dans son pays d'origine.

Qu'il souffre, en effet, « d'une névrose post-traumatique suite à des violences subies dans son pays, dans lequel il ne peut rentrer ».

Qu'il craint d'être poursuivi même en Belgique ».

Dans un autre chapitre intitulé « L'impossibilité de retour en ARMENIE », le requérant précisait encore ce suit :

« Attendu qu'il est actuellement impossible, pour le requérant, de retourner en ARMENIE d'une part, en raison du lien de cause à effet entre les problèmes de santé qu'il connaît actuellement et les événements vécus au pays et d'autre part, en raison des défaillances du système médical arménien.

Attendu que son psychiatre déconseille tout voyage dans son pays d'origine, même temporaire.

Qu'il explique que la vie du requérant y est menacée.

Qu'il ajoute que la simple idée d'un éventuel retour en ARMENIE ne fait qu'augmenter son stress et les autres symptômes.

Qu'il n'est donc pas étonnant que ce retour ne soit pas préconisé puisque ses médecins lui recommandent, au contraire, du repos et de la tranquillité ».

Enfin, deux certificats médicaux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour précitée et datés respectivement des 29 août 2009 et 22 mai 2010 portaient mention de ce que le requérant souffrait de « névrose post traumatique (PTSD) suite à violences subies dans son pays dans lequel il ne peut rentrer » et renseignaient à la rubrique « Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? », « Non, il y est menacé. L'idée même augmente son stress et autres symptômes ».

Or, force est de constater que ni la partie défenderesse ni son médecin-conseil ne se prononcent d'aucune manière sur le lien existant entre la pathologie du requérant et les événements qu'il aurait vécus en Arménie et l'impact qu'aurait son retour sur son état de santé, en sorte qu'il ne peut être considéré que la décision querellée est suffisamment motivée et répond aux arguments essentiels du requérant présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse ne pouvait, en l'espèce, se borner à invoquer, en vue d'établir qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour du requérant en Arménie, des considérations d'ordre général relatives à la disponibilité des traitements médicamenteux prescrits au requérant, à la présence de psychiatres en Arménie ainsi qu'à l'existence d'un régime de sécurité sociale et de certains soins gratuits dans le pays précité alors même que l'hypothèse d'un retour en Arménie se trouve être à la base des problèmes de santé du requérant. Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

4.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Tout d'abord, dès lors que la partie adverse, à la suite de son médecin conseil, ne s'était prononcée sur l'état de santé du requérant ni n'avait remis en cause le diagnostic établi (*sic*) par son médecin traitant, auquel ressortissent les conditions dudit médecin traitant quant aux origines du syndrome de stress post-traumatique manifesté par le requérant, l'acte attaqué ne saurait lui causer grief.

Au surplus, il appartient au requérant de justifier que, nonobstant les recherches effectuées par la partie adverse et qui démontrent que les soins requis par son état sont disponibles et accessibles en Arménie, celui-ci ne pourrait bénéficier du traitement *ad hoc*.

Le requérant ne saurait se contenter, pour ce faire, d'alléguer en général que la cause de ses troubles se trouve dans son pays d'origine, une telle considération ne permettant pas d'appréhender les raisons pour lesquelles le requérant ne pourrait trouver en Arménie l'infrastructure médicale nécessaire à la gestion et, le cas échéant, à la guérison des symptômes issus de stress post-traumatique.

Le requérant ne saurait, en toute hypothèse, s'appuyer sur les diverses craintes qu'il avait alléguées à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été jugées comme dénuées de toute crédibilité dans le cadre d'un arrêt de Votre Juridiction revêtu de l'autorité de chose jugée.

A cet égard, la partie adverse note que le requérant se dispense d'indiquer les raisons pour lesquelles la partie adverse eût dû s'écarter de l'appréciation des instances d'asile quant à ce ».

Ces observations émises en termes de note d'observations ne sont toutefois pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent dès lors qu'elles s'apparentent à une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la légalité de la décision querellée et pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

4.3. Il en résulte que le deuxième moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

4.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du deuxième moyen et le premier moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qu'elle vise la première décision attaquée, et déclarée irrecevable en ce qu'elle vise le second acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, qui déclare le recours irrecevable pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 5 août 2011, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT